

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

**N° 45/2025**

**LE MAIRE DE SIERENTZ**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suiv. ;  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;  
**VU** l'arrêté municipal n° 270/2022 du 20 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains des rues Werben, de la Marne (côté pair) et du Maréchal Joffre, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des rues Werben, de la Marne (côté pair) et du Maréchal Joffre ;

### A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n° 43/2023 du 16 février 2023 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Un sens interdit sauf aux riverains est instauré aux entrées des rues Werben, de la Marne (côté pair) et du Maréchal Joffre.
- ARTICLE 3 :** Les habitants de la rue de la Lorraine sont considérés comme des riverains de la rue du Maréchal Joffre.  
Les habitants du n°1 au n° 12 rue Werben sont considérés comme des riverains de la rue de la Marne.
- ARTICLE 3 :** L'interdiction mentionné à l'article 2 ne s'applique pas :
- aux véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public,
  - aux véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux dans ces rues,
  - aux véhicules de sécurité et de secours,
  - aux véhicules de ramassage des ordures ménagères,
  - aux véhicules de déneigement,
  - aux véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains,
  - aux véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible dans leurs véhicules),
  - aux véhicules des personnes en visite chez une personne riveraine,
  - aux véhicules des clients des commerces de ces rues.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation mise en place par la Ville de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 19/03/25  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 12 mars 2025  
Le Maire, Pascal TURRI



